



☎ 02.99.98.81.11
Fax 02.99.98.87.96
e.mail : mairie.romagne35@wanadoo.fr

REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES DE SPORT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et suivants ;

Considérant que la commune de Romagné, propriétaire, met à disposition des associations et des groupes scolaires des deux écoles des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

Considérant que le respect des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité :

Article 1 – Seules les associations sportives et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès aux gymnases et salles sportives municipales.

L'affectation de toutes ou partie des salles tiendra compte :

- D'un planning annuel élaboré par la commission sport et les associations, la destination initiale du créneau affecté ne peut être modifiée sans leur accord.
- D'une programmation hebdomadaire faite pour les scolaires.
- Les horaires d'attribution des créneaux définis par le planning d'occupation des installations sont à respecter, à savoir :
 - 1- Accès sur les lieux d'évolution à l'heure indiquée par le planning
 - 2- Libération des lieux d'évolution à l'heure indiquée, rangement du matériel effectué.

Des manifestations exceptionnelles pourront être autorisées sous condition d'une demande écrite à la Mairie. Malgré toute autorisation préalable, les accès pourront être suspendus en totalité ou en partie par décision municipale, pour mauvais état des salles ou des équipements nécessitant des travaux de réfection et dans tous les cas lorsque la sécurité des utilisateurs et/ou du public pourrait être mise en cause.

Article 2 – Le bon fonctionnement de la salle est subordonné au respect du présent règlement par les utilisateurs.

Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement.

L'accès, l'utilisation des équipements sportifs et la traversée de la salle en chaussures de villes sont interdits.

Le public doit utiliser les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises)

Le revêtement des salles et les tapis du dojo sont interdits aux chaussures de ville.

Il est interdit de fumer dans la salle, de cracher, de lancer des projectiles.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans les salles.

Article 3 – les activités sportives doivent obligatoirement être encadrées par un personnel responsable ou titulaire des titres requis.

La commune de Romagné est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels résultant d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Nul ne peut donner des leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive sans autorisation.

Article 4 - A la fin de la manifestation ou de l'entraînement, les utilisateurs sont tenus de clore les lieux après s'être assurés de l'extinction des feux. Certains locaux techniques ne sont pas accessibles à des tiers.

Toute perte de clé entraîne le changement de serrure qui sera à la charge de l'utilisateur.

Article 5 - Le stationnement des véhicules devra impérativement se faire sur les aires de parking réservées à cet effet.

Celui-ci est interdit s'il entrave une éventuelle intervention des services de secours.

Les deux roues ne devront pas pénétrer dans les salles.

Article 6- En aucun cas, la salle ne pourra accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès verbal de la commission de sécurité, que ce soit en cas d'utilisation normale ou de manifestation exceptionnelle.

Les issues de secours devront impérativement rester dégagées afin d'être utilisables à tout moment.

Il est interdit, sous peine de poursuites judiciaires, de modifier les dispositifs de sécurité.

En cas de nécessité, les services de police ou d'incendie seront sollicités par le personnel municipal ou en son absence par les soins de l'utilisateur.

En cas de problème technique ou de panne dans la salle, deux numéros de téléphone peuvent être appelés :

⇒ Du lundi 8h30 au vendredi 16h30 : 06 20 63 13 05

⇒ Du vendredi 16h30 au lundi matin 8h30 : 06 30 82 78 87 ou 06 85 32 35 56

Article 7 – La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet.

Il est interdit de sortir de l'installation une pièce quelconque appartenant soit à une autre association, soit à la commune. Le prêt est exclu sauf autorisation exceptionnelle.

Les usagers sont responsables des dégradations causées aux installations. Celles-ci devront être signalées aux services municipaux. Les frais de remise en état seront à la charge des utilisateurs.

Article 8 – Les objets trouvés dans l'enceinte des salles ou aux alentours sont à remettre au personnel municipal ou à la mairie.

La commune de Romagné ne pourra pas être tenue pour responsable des vols commis dans les salles.

Article 9 – Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable. L'éclairage doit être utilisé à bon escient.

L'accès à la chaufferie et la mise en route du chauffage sont de la seule responsabilité des services municipaux.

Toute modification de programmation doit faire l'objet d'une demande écrite.

Article 10 – En aucun cas, les lavabos et douches des vestiaires mis à disposition, ne doivent être utilisés pour laver chaussures ou vêtements.

Le personnel de l'installation est chargé de la répartition des vestiaires. Après usage, ceux-ci s'assureront qu'ils soient rendus en bon état. Les responsables sont tenus de signaler au personnel tout incident. Toute observation pourra être signalée sur le cahier de liaison.

Article 11 – Les associations et les Ets scolaires utilisant les salles, devront assurer les risques de leurs exploitations.

Elles devront garantir : les risques locatifs, leur propre responsabilité, leurs propres biens.

Article 12 – La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celle-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant certaines manifestations dans le respect des limites fixées par l'ordre public et le respect des bonnes mœurs.

Article 13 – Toute réclamation ou suggestion est à soumettre à Mr le Maire ou à son représentant.

Monsieur le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée, en cas de vice constaté dans les dispositifs ou conditions de sécurité.

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

De manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Fait à Romagné, le

Le Maire

Le Loueur

*(signature suivie de la mention
manuscrite « lu et approuvé »)*

P.GAUTIER